



Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Centre-Est
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf. : 2025-002356

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 octobre 2025, versées par l'Administration de la nature et des forêts, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place des poteaux de signalisation des points de détresse, sur le territoire des Villes de Diekirch, Echternach, Ettelbruck, Vianden, et des communes de Tandel, Bourscheid, Rosport-Mompach, Larochette, Consdorf, Heffingen, Beaufort, Bech, Putscheid, Reisdorf, Schieren, Berdorf, Waldbillig, Erpeldange-sur-Sûre, Bettendorf, Fischbach et Nommern,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur les territoires des Villes de Diekirch, Echternach, Ettelbruck, Vianden, et des communes de Tandel, Bourscheid, Rosport-Mompach, Larochette, Consdorf, Heffingen, Beaufort, Bech, Putscheid, Reisdorf, Schieren, Berdorf, Waldbillig, Erpeldange-sur-Sûre, Bettendorf, Fischbach et Nommern, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'emploi de nouveaux poteaux est limité au minimum. Les emplacements exacts se font en concertation avec les préposés de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134, Triage de Beaufort, tél : 621 202 127, Triage de Diekirch, tél : 621 202 155, Triage d'Echternach, tél : 621 202 137, Triage d'Ettelbruck, tél : 621 202 156, Triage de Schieren, tél : 621 202 159, Triage de Vianden, tél : 621 202 146, Triage de Berdorf, tél : 621 202 158, Triage de Marscherwald, tél : 621 202 188, Triage de Consdorf, tél : 621 202 135, Triage de Tandel, tél : 621 202 100 et Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183).

- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 5.-** Les panneaux de balisage sont installés préférentiellement sur les poteaux déjà existants.
- Article 6.-** Les bandes de travail sont réduites à l'emprise des chemins et sentiers existants.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement